

ANNEXE «B»

Natation Artistique Canada

RÈGLEMENTS

1. OBJET

- 1.1 Les présents Règlements se rapportent à la bonne marche générale des affaires de Natation Artistique Canada, une corporation fédérale incorporée en vertu de la Loi canadienne sur les corporations à but non lucratif, S.C. 1809 c.23, et désignée comme «NAC» dans les présents règlements.
- 1.2 Natation Artistique Canada assure la promotion de la natation artistique amateur au Canada, à la grandeur du pays, à titre de but exclusif et de fonction exclusive. Le mandat englobe la mise en place ou l'engagement au niveau d'épreuves et de compétitions internationales, alors que de telles activités seraient normalement cohérentes avec la promotion de l'athlétisme amateur au Canada, étant donné la participation d'équipes et d'athlètes canadiens dans le cadre de tels événements. Des activités et des affaires connexes sont permises, telle que la vente de marchandises touchant le sport. NAC respectera les règlements publiés par l'Agence du Revenu du Canada en ce qui concerne les activités qualifiées permises afin de maintenir son statut d'Association d'athlétisme amateur canadien enregistrée.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Dans les présents Règlements :
 - (a) «Loi» signifie la Loi canadienne sur les corporations à but non lucratif, S.C. 1809 c.23 y compris les règlements conformes à la Loi, et tout statut ou règlement qui pourrait être remplacé, tel que modifié de temps à autre;
 - (b) «FAC» signifie la Fédération aquatique du Canada, connue aussi sous le vocable de Aquatics Canada Aquatique;
 - (c) «AGA» signifie l'Assemblée générale annuelle de NAC;
 - (d) «Articles» signifient les articles originaux ou reformulés de l'incorporation ou des articles de révisions, amalgamation, continuité, réorganisation, dispositions ou renouveau de NAC;
 - (e) «Athlète» signifie toute personne participant au sport de la natation artistique, pour des plaisirs récréatifs ou des fins de compétition, inscrite auprès de NAC;
 - (f) «Vérificateur de comptes» signifie une firme de vérificateurs de comptes nommée lors de l'AGA afin de vérifier les livres, les comptes et les dossiers de NAC afin de présenter un rapport aux membres lors de la prochaine AGA;
 - (g) «Conseil» signifie le Conseil d'administration de NAC;
 - (h) «Club» signifie un club de natation artistique enregistré auprès de NAC;
 - (i) «CDD» signifie le Chef de direction qui, sous l'autorité du Conseil d'administration est responsable des opérations de NAC. Le CDD est un membre du bureau, mais n'est pas un directeur de NAC;
 - (j) «Jours» signifient les jours sans tenir compte des fins de semaine ou des congés;
 - (k) «Directeur» signifie un membre du Conseil d'administration de NAC;
 - (l) «Membre» signifie toute section provinciale ou territoriale enregistrée auprès de NAC;
 - (m) «Membre en règle» signifie un membre qui satisfait aux conditions suivantes : i) enregistré auprès de NAC, ii) n'a aucun frais de membres échus ou toutes autres dettes envers NAC, iii) ne fait pas l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'enquête de la part de NAC, iv) ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'un renvoi à titre de membre, et v) n'a pas autrement cessé d'être un membre;

- (n) «Membre de la direction» signifie une personne élue ou nommée afin d'agir en tant que membre de la direction conformément aux présents Règlements;
- (o) «Politique» signifie une directive écrite ratifiée par le Conseil d'administration et qui définit les objectifs, principes, procédures et méthodes qui régissent les décisions et les actions de NAC en ce qui concerne ses programmes et ses services;
- (p) «Section provinciale et territoriale» signifie une organisation provinciale ou territoriale qui est responsable de la gestion de la natation artistique dans le cadre de ses frontières provinciales ou territoriales;
- (q) «Déclarant» signifie tout club ou toute personne qui répond aux exigences de l'inscription tel que requises par NAC et qui a versé tous les frais d'inscription associés à NAC; et
- (r) «Règlements» signifient les principes faisant autorité qui ont été énoncés afin de régir les compétitions de NAC

2.2 Dans ces Règlements les mots utilisant le singulier englobent le pluriel et vice-versa.

2.3 Sauf pour ce qui est prévu dans la Loi, et advenant un différend, le Conseil d'administration aura l'autorité d'effectuer une interprétation concernant tout mot, terme ou phrase dans lesdits Règlements qui sont ambiguës, contradictoires ou imprécis.

3. DÉNOMINATION COMMERCIALE

3.1 [Natation Artistique Canada n'a pas de dénomination commerciale.](#)

4. SIÈGE SOCIAL

4.1 Le Siège Social de NAC sera à Ottawa, Ontario ou dans sa banlieue.

4.2 Le Conseil d'administration peut établir d'autres bureaux au Canada.

5. AFFILIATION

5.1 NAC sera affiliée à la FAC.

6. LANGUE

6.1 NAC est une organisation bilingue et le tout sera reflété dans ses structures, publications, activités et relations publiques.

6.2 Les présents Règlements ont été ébauchés en anglais et le texte français officiel est une traduction.

6.3 Advenant un conflit d'interprétation entre les Règlements de langue française et de langue anglaise, le texte de langue anglaise prévaudra.

7. RÈGLEMENTS

7.1 Ces présents Règlements régissent les affaires financières et légales et d'autres activités de NAC, le tout étant assujéti aux dispositions de la Loi.

7.2 Ces présents Règlements ne peuvent faire l'objet de rajout, de changement ou de rature qu'à la suite d'un vote majoritaire des deux tiers lors de l'Assemblée générale annuelle, ou lors d'une Assemblée spéciale convoquée à cette fin.

7.3 Avant la tenue d'une Assemblée générale annuelle ou d'une Assemblée spéciale convoquée à cette fin, un membre ou le Conseil d'administration peut proposer une modification de ces Règlements en soumettant un Avis de motion contenant la modification proposée au CDD de NAC, dans un délai non moindre que 30 jours avant la tenue de l'AGA ou de l'Assemblée spéciale.

8. AFFILIATION ET INSCRIPTION

8.1 NAC aura une catégorie de membres : Sections provinciales et territoriales.

8.2 Les Sections provinciales et territoriales seront des organismes incorporés, ayant un cadre de direction élu et comprenant au moins un club. Les Sections provinciales et territoriales respecteront les Articles, les Règlements et les Politiques de NAC.

8.3 Nonobstant les exigences du Règlement 8.2, tous les déclarants d'un territoire du Canada peuvent s'enregistrer auprès de NAC en tant que Section territoriale ou peuvent, avec l'autorisation d'une Section provinciale, tous s'inscrire auprès de NAC sous l'enregistrement de cette Section provinciale.

8.4 Les déclarants ne sont pas des membres et n'ont pas droit de vote.

8.5 Les déclarants englobent ce qui suit :

- (a) Clubs inscrits auprès de NAC;
- (b) Athlètes participant aux programmes et événements sanctionnés par NAC, et qui sont enregistrés auprès d'un membre;
- (c) Les directeurs de NAC;
- (d) Les membres des comités de NAC;
- (e) Les officiels de NAC;
- (f) Les entraîneurs des athlètes décrits à l'article 8.5(b);
- (g) Membres exécutifs d'une Section provinciale ou territoriale;
- (h) Les personnes qui assistent ou qui exercent un rôle lors des Assemblées générales annuelles ou Réunions spéciales de NAC; ou
- (i) Autres personnes qui se voient octroyer le statut de déclarant par NAC.

8.6 Pour être inscrit auprès de NAC, un déclarant doit répondre aux exigences de l'inscription et payer tous frais d'inscription associés à NAC.

8.7 L'année de membre de NAC s'échelonne du 1^{er} septembre au 31 août.

8.8 Frais pour les membres :

- (a) seront établis lors de l'AGA ou d'une Assemblée spéciale convoquée à cette fin, suite aux recommandations du Conseil d'administration; et
- (b) entreront en vigueur le 1^{er} septembre, immédiatement après leur détermination conformément au paragraphe (a).

8.9 Frais d'inscription pour les déclarants :

- (a) seront établis lors de l'AGA ou d'une Assemblée spéciale convoquée à cette fin, suite aux recommandations du Conseil d'administration;
- (b) seront mis en œuvre tel que requis en vertu de la Politique d'inscription de NAC; et
- (c) entreront en vigueur le 1^{er} septembre, immédiatement après leur détermination conformément au paragraphe (a).

8.10 Les membres feront parvenir les cotisations et les frais d'inscription au Secrétaire de NAC de la manière et dans les délais prescrits par la politique d'inscription de NAC.

- 8.11 Un membre peut se retirer en tant que membre en faisant parvenir un avis écrit au Secrétaire de NAC.
- 8.12 Chaque membre adoptera des articles, règlements et politiques qui sont guidés par les Articles, Règlements et Politiques de NAC, et ne devra en aucun temps apporter des modifications à ses articles, règlements et politiques qui sont en conflit avec les Articles, Règlements et Politiques de NAC. Une copie des articles, règlements et politiques de chaque membre en plus d'une liste complète des membres de la direction accompagnera chaque demande de membre. Toute modification ou changement à n'importe quel de ces articles, règlements et politiques sera soumise par écrit chaque année au Président de NAC dans les quinze (15) jours de leur adoption ou de leur mise en œuvre. Un membre perdra son titre de membre s'il ne corrige pas toute faute de soumission des articles, règlements ou politiques dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception par NAC d'un avis écrit faisant mention d'une telle faute.
- 8.13 Le titre de membre au sein de NAC n'est pas transférable.

9. MÉTHODES ALTERNATIVES DE VOTE

- 9.1 Lorsque :
- (a) le Président ou un Directeur considère que la question exigeant un vote des Membres est de nature urgente; ou
 - (b) un vote est requis sur une question, par écrit, d'un Membre; et
 - (c) la prochaine réunion régulière au calendrier des membres ne tombe pas dans une période de temps suffisante pour que le vote ait lieu, un vote des Membres par courrier, facsimilé, courriel ou autres moyens électroniques de communication peut survenir dans le cadre de la question en cause.
- 9.2 Pour un vote réalisé en vertu du Règlement 9.1, le Secrétaire de NAC devra, par courrier ordinaire, facsimilé ou courriel, transmettre un énoncé clair de la question exigeant un vote aux membres tout en précisant que le vote doit être retourné au Secrétaire dans les 14 jours lorsque le courrier ordinaire est utilisé et dans les 3 jours lorsque l'on utilise le facsimilé ou le courriel.
- 9.3 Le Conseil d'administration peut voter par écrit, pourvu que tous les Directeurs fassent parvenir par télécopieur, courriel ou courrier leur résolution dûment signée à l'attention de la personne désignée par le Président.

10. RÉUNIONS PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES

- 10.1 Les réunions des membres du Conseil d'administration peuvent se tenir par conférence téléphonique ou par d'autres moyens électroniques pourvu que la majorité des directeurs ou des membres, selon les cas, consentent à la tenue d'une telle réunion, ou que la tenue de réunions téléphoniques ou par d'autres moyens électroniques, ait été approuvée par une résolution du Conseil d'administration ou des membres.

11. CONDUITE DES DÉBATS

- 11.1 Étant donné que NAC n'adopte pas les règles de conduite, la plus récente version de *Robert's Rules of Order* permettra de régir l'activité.
- 11.2 L'exercice financier de NAC s'échelonne du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

12. CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

- 12.1 Les motions considérées comme des changements fondamentaux qui sont présentées à une réunion des membres seront acceptées si elles font l'objet d'un vote affirmatif par les deux tiers des membres. Le vote s'effectuera par une levée de mains à moins qu'une majorité des membres approuve un scrutin secret.
- 12.2 Les changements fondamentaux se définissent comme suit :
- a) Changement de nom de NAC;
 - b) Changement de l'énoncé de l'objet de NAC;
 - c) Changement de province dans laquelle est situé le bureau enregistré de NAC;
 - d) Ajout, changement ou retrait de toute restriction quant aux activités que NAC peut mener;
 - e) Création d'une nouvelle catégorie ou groupe de membres;
 - f) Changement d'une condition requise pour être membre;
 - g) Changement de désignation de toute catégorie ou groupe de membres ou ajout, changement ou retrait de tout droit ou condition touchant une telle catégorie ou groupe;
 - h) Division de toute catégorie ou groupe de membres en deux catégories ou groupes et plus et finaliser les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe;
 - i) Ajout, changement ou retrait d'une disposition touchant le transfert du titre de membre;
 - j) Augmentation ou diminution du nombre ou du nombre maximum ou minimum de directeurs;
 - k) Changement de l'énoncé concernant la distribution des biens restants au moment de la liquidation après la libération de toute responsabilité de NAC;
 - l) Changement dans la manière d'aviser les membres ayant droit de vote lors d'une réunion des membres;
 - m) Changement de la méthode de vote par les membres qui ne sont pas présents à une réunion des membres; ou
 - n) Tout autre changement fondamental tel que décrit dans la Loi.

13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 13.1 Il y aura une assemblée générale annuelle (AGA), laquelle:
- (a) comprendra tous les directeurs et les membres;
 - (b) comprendra le président et le co-président du Conseil des athlètes; et
 - (c) pourrait comprendre les déclarants.
- 13.2 L'avis de la tenue de l'Assemblée générale annuelle sera :
- a) sera fourni à chaque directeur, membre et vérificateur au moins 45 jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle; et
 - b) indiquera l'endroit, la date et l'heure de la tenue de l'Assemblée générale annuelle.
- 13.3 Un membre qui désire inscrire une question à l'ordre du jour pour l'Assemblée générale annuelle devra aviser le Chef de direction quant à cette question, par écrit, dans les 21 jours de la tenue de la réunion pour laquelle l'avis a été fourni conformément au Règlement 13.2.
- 13.4 Les questions dont on devra tenir compte lors de l'AGA devront comprendre ce qui suit :
- a) l'énoncé du vérificateur et la nomination du vérificateur pour la prochaine année;
 - b) Rapports du Conseil d'administration et rapports des comités;
 - c) Confirmation et ratification du travail du Conseil d'administration depuis la dernière AGA;
 - d) Autres questions portées à l'attention par voie d'avis de motion pour fins de considération par les membres et;
 - e) Élection des directeurs au sein du Conseil d'administration.

- 13.5 Le quorum lors de l'AGA comprend 50% des membres. Si pendant le déroulement de la réunion, des membres quittent la réunion causant ainsi la perte du quorum, la réunion peut néanmoins se poursuivre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont néanmoins comptés pour les fins de déterminer le quorum.
- 13.6 Les membres auront chacun une voix lors de l'AGA. Cette voix sera exprimée par le président membre ou un déclarant individuel résidant dans la province ou le territoire du membre votant qui a été choisi par celui-ci. Le président membre doit indiquer par écrit au chef de la direction le nom du déclarant choisi avant que l'on ne commence à voter à l'AGA.
- 13.7 Sauf s'il est stipulé autrement, et pour les avis de motion qui sont considérés comme des changements fondamentaux tels que définis dans le Règlement 12.2, un avis de motion présenté lors de l'AGA sera accepté si le vote est affirmatif de la part d'une simple majorité des membres. Le vote se fera par une levée de mains à moins qu'une majorité des membres approuve un vote secret.
- 13.8 Le président de l'AGA n'a aucun droit de vote sauf en cas d'égalité, et dans une telle situation, le président sera appelé à prendre le vote prépondérant.

14. RÉUNIONS SPÉCIALES

- 14.1 Une réunion spéciale peut être convoquée à n'importe quel moment :
- (a) par le Président de NAC lorsque, après consultation du Conseil d'administration, il considère que le tout est nécessaire; ou
 - (b) par les Membres, en raison d'une requête écrite, qui ne détiennent pas moins de 5% des votes.
- 14.2 Les membres qui désirent la tenue d'une réunion spéciale doivent faire parvenir leur demande par écrit au moins 45 jours avant la date suggérée pour la réunion à l'attention du président, tout en précisant leurs raisons pour la tenue de la réunion.
- 14.3 Le CDD fera parvenir un avis de réunion spéciale à chaque membre, non moins de 14 jours avant la tenue de la réunion.
- 14.4 Un avis en vertu du Règlement 14.3 stipulera l'endroit, la date et l'heure de la réunion spéciale, et devra contenir suffisamment de renseignements pour permettre au membre de prendre une décision éclairée quant à la décision qui sera prise.
- 14.5 Seulement une question énoncée dans l'avis pour une réunion spéciale sera considérée lors de la tenue de la réunion.
- 14.6 Une réunion spéciale présente la même méthode de vote et les mêmes exigences de quorum que pour une AGA.

15. COMITÉ DE NOMINATION

- 15.1 Le Conseil d'administration nommera un Comité des nominations six mois avant la tenue de l'AGA, à partir des déclarants, afin de faciliter le recrutement et guider le processus de nomination et d'élection, conformément au mandat établi par le Comité de nominations.
- 15.2 Les nominations ne seront faites que conformément aux procédures du Comité de nominations.

16. STRUCTURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 16.1 Le Conseil d'administration de Natation Artistique Canada comprendra un minimum de cinq et un maximum de sept directeurs par mandat spécial élus lors de l'AGA.
- 16.2 Le CDD assistera aux réunions du Conseil d'administration mais il n'est pas un directeur et n'a pas droit de vote.
- 16.3 Le président et le co-président (mais non les deux) du Conseil des athlètes tel que décrit dans le Règlement 24 assistera aux réunions du Conseil d'administration, mais la personne n'est pas un directeur et n'a pas droit de vote.
- 16.4 Les réunions du Conseil d'administration :
- (a) seront privées et fréquentées seulement par les directeurs, le CDD et le président ou co-président du Conseil des athlètes; et
 - (b) se tiendront à l'heure et à l'endroit déterminés par le président de la réunion.
- 16.5 Un avis raisonnable sera donné aux directeurs pour toutes les réunions.
- 16.6 D'autres personnes peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration sur invitation du Président de la réunion. Le président peut demander à ces personnes d'être excusées de toute réunion du Conseil d'administration ou de toute partie de toute réunion du conseil.
- 16.7 Pas plus de trois directeurs peuvent être élus chaque année pour des mandats de trois ans.
- 16.8 Un directeur doit avoir au moins 18 ans, doit avoir la capacité légale de s'engager par contrat, ne doit pas avoir été déclaré incapable, ne doit pas avoir un statut de failli, et doit répondre aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les directeurs d'organismes de charité enregistrés.
- 16.9 Si un membre croit qu'un directeur élu devrait être suspendu ou démis de ses fonctions, ce membre peut demander la tenue d'une réunion spéciale. Un directeur peut être suspendu ou démis de ses fonctions par un vote de deux tiers des membres pourvu que le directeur ait reçu un avis de convocation, l'occasion d'être présent à la rencontre, et l'occasion de s'adresser aux personnes présentes à la réunion avant la prise du vote.
- 16.10 Les causes pour la suspension ou la démission de fonction sont :
- (a) violation des règlements ou politiques de NAC ou de la FAC;
 - (b) pratique déloyale reliée à la natation artistique; ou
 - (c) incapacité médicale.
- 16.11 Le Conseil d'administration peut combler un poste vacant au sein du Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration décide de combler le poste vacant, on devra convoquer, dans les trente (30) jours, une réunion spéciale afin de combler le poste vacant. S'il n'y a plus aucun directeur au sein du Conseil d'administration, alors deux (2) membres ou plus peuvent convoquer une telle réunion. Un directeur nommé pour combler un poste vacant devra demeurer en poste jusqu'à la prochaine AGA.
- 16.12 Outre ce qui est décrit dans la Section 17 et la Section 19 ci-dessous, aucun directeur ne peut servir plus de neuf ans à titre de directeur durant sa vie.
- 16.13 Pas plus de deux directeurs peuvent résider dans une section provinciale ou territoriale.

17. PRÉSIDENT

- 17.1 Le président de NAC sera élu par les directeurs lors de la première réunion du Conseil d'administration immédiatement après l'AGA. Pour être admissible en tant que président, la personne devra avoir servi au moins deux ans à titre de directeur.
- 17.2 Le président remplira ses fonctions pour un mandat de deux ans et pourrait être réélu pour un autre mandat de deux ans pourvu que la personne soit réélue à titre de directeur. Si la personne est élue à mi-chemin d'un deuxième ou troisième mandat à titre de directeur, le président occupera le poste pendant une année, et pourrait être réélu pour un autre mandat de deux ans.
- 17.3 Lorsqu'au moins deux directeurs sont d'avis que le président a transgressé les règlements ou politiques de NAC ou de la FAC, ou s'est comporté de manière inappropriée concernant les affaires de NAC, ils peuvent demander la tenue d'une rencontre du Conseil d'administration. Un président peut être suspendu ou démis de ses fonctions par un vote de deux tiers des membres du Conseil d'administration, pourvu que le président ait été avisé de la tenue de la rencontre, ait eu l'occasion d'être présent à la réunion, et l'occasion de s'adresser au Conseil d'administration avant que le vote ne soit pris.
- 17.4 En l'absence ou devant l'incapacité du président, le Conseil d'administration peut nommer un autre directeur à titre de président intérimaire, afin de poursuivre les activités jusqu'à ce que le président puisse reprendre ses fonctions ou jusqu'à la prochaine AGA, selon celle qui de ces éventualités surviendra la première.
- 17.5 Le président devra :
- (a) fournir le leadership et la direction globaux au Conseil d'administration;
 - (b) agir et coordonner les travaux du Conseil d'administration;
 - (c) présider les réunions du Conseil d'administration et les réunions des membres;
 - (d) mener à bien les autres fonctions requises en vertu de la Loi, les Règlements et les Politiques de NAC; et
 - (e) même si la personne est aussi directeur, ne pas voter lors d'une réunion du Conseil d'administration ou des membres sauf lorsqu'il y a égalité.
- 17.6 Lorsque le président n'est pas en mesure de présider une réunion, la personne peut déléguer les fonctions à un autre directeur.

18. PRÉSIDENT SORTANT

- 18.1 Le Président sortant de NAC sera la personne qui a servi en tant que président immédiatement avant le présent président. À tout moment, il ne peut y avoir qu'un seul président sortant.
- 18.2 Le Président sortant ne sera pas un directeur et ne sera pas tenu d'assister aux réunions du Conseil d'administration, mais pourrait être invité par le Président à assister à des réunions du Conseil d'administration de temps à autre dans une capacité de participant sans droit de vote.

19. VICE-PRÉSIDENT

- 19.1 Les directeurs peuvent nommer un ou plusieurs vice-présidents qui doivent être directeurs de NAC. Si un vice-président est nommé, les directeurs peuvent lui déléguer n'importe quel pouvoir ou fonction ou tous les pouvoirs et fonctions conférés par les présents règlements au Président en plus de tout autre pouvoir que les directeurs pourraient déterminer.

19.2 En l'absence du Président ou advenant l'incapacité, le refus ou le manquement d'agir de celui-ci, le vice-président possédera tous les pouvoirs et assume toutes les fonctions du Président sauf qu'aucun vice-président, qui n'est pas autrement qualifié d'assister à la réunion du Conseil d'administration ou des membres en tant que directeur ou en tant que membre, présidera une telle rencontre. S'il y a plus d'un (1) vice-président, le président désignera n'importe quel vice-président pour agir en son nom, et si le président n'effectue pas cette désignation, les directeurs peuvent alors désigner un tel vice-président.

20. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1 Le Conseil d'administration est l'entité et l'autorité légales de NAC et fournira leadership et direction stratégique pour NAC et assurera le développement, la mise en œuvre efficace et l'évaluation des politiques et des programmes.

20.2 Les directeurs peuvent exercer tous les pouvoirs de NAC qui ne sont pas prohibés par la Loi ou par les présents règlements.

20.3 Les directeurs ont le pouvoir d'approuver le budget et les dépenses.

20.4 Le Conseil d'administration peut établir les politiques qu'il juge nécessaire pour les fins de NAC et l'amélioration du sport de la natation artistique au Canada.

20.5 Le Conseil d'administration peut embaucher et rémunérer les employés ou les contracteurs qu'il juge nécessaire et conformément aux dispositions et conditions que le Conseil d'administration pourrait déterminer.

20.6 Le Conseil d'administration peut permettre à NAC de recevoir des dons et d'autres revenus qui seront jugés opportuns.

20.7 N'importe quelle deux personnes parmi le président, le trésorier, le CDD ou autre directeur spécifiquement nommé par le Conseil d'administration à cette fin, auront l'autorité de signer pour les transactions financières ou pour les ententes légales entamées par NAC.

20.8 Le quorum pour les réunions du Conseil d'administration exige 50% des directeurs avec droit de vote. Les directeurs avec droit de vote qui s'abstiennent de voter seront comptabilisé pour fin de déterminer le quorum.

20.9 Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du Conseil d'administration.

21. COMITÉS

21.1 Le Conseil d'administration peut établir des comités pour aider le Conseil d'administration à assumer ses responsabilités et fonctions et ces comités relèveront du Conseil d'administration.

21.2 Les procédures pour les comités de NAC demeurent la responsabilité de ces comités tel que décrit dans leur cadre de référence.

22. CONSEIL DES ATHLÈTES

22.1 Il y aura un comité de NAC connu sous le vocable de Conseil des athlètes, lequel représente les intérêts de tous les déclarants qui sont athlètes. Le Conseil des athlètes élira un président et un co-président conformément à leur mandat.

22.2 Une des personnes, la présidente ou la co-présidente du Conseil des athlètes assistera aux réunions du Conseil d'administration, mais cette personne n'est pas un directeur et n'a pas droit de vote.

23. APPEL

23.1 Un membre ou un déclarant qui est touché par une décision du Conseil d'administration ou par une décision prise en vertu de ces règlements ou par une politique de NAC peut faire appel de cette décision conformément à la Politique sur les appels de NAC.

24. MEMBRES DE LA DIRECTION

24.1 Les membres de la direction de NAC sont le président, le secrétaire, le trésorier et le chef de direction. Les fonctions de secrétaire et de trésorier seront confiées par le Conseil d'administration à deux directeurs, respectivement.

25. CONFLIT D'INTÉRÊT

25.1 Un directeur, un membre de la direction, le président du Conseil des athlètes ou le co-président, ou un membre de comité de NAC qui possède des intérêts, ou qui pourrait être perçu comme ayant des intérêts dans un contrat proposé ou une transaction avec NAC devra : divulguer promptement et entièrement la nature et la portée de tels intérêts à l'attention du Conseil d'administration, réunion de membres, Conseil des athlètes ou comité, selon le cas; s'abstenir de voter ou de parler ou de débattre dans le cas de tel contrat ou de telle transaction; s'abstenir d'influencer la décision touchant de tel contrat ou transaction; et autrement respectera les exigences de la Loi concernant les conflits d'intérêt.

26. INDEMNISATION DES DIRECTEURS OU MEMBRES DE LA DIRECTION

26.1 NAC garantira contre tout dommage ou toute responsabilité à partir des fonds de NAC chaque directeur et membre de la direction contre toute réclamation et toutes réclamations, actions ou frais qui pourraient survenir ou être encourus à la suite de l'occupation du poste ou l'exécution des fonctions d'un directeur ou d'un membre de la direction.

26.2 NAC n'indemniser pas un directeur, membre de la direction ou toute autre personne pour des gestes de fraude, malhonnêteté ou mauvaise foi.

26.3 NAC peut acheter et maintenir une assurance pour le bien de ses directeurs ou membres de la direction, selon la détermination du Conseil d'administration.

27. PROHIBITIONS

27.1 Les employés ou les contracteurs rémunérés de NAC ne peuvent pas être élus à titre de directeurs.

27.2 Les employés ou les contracteurs rémunérés des Sections provinciales et territoriales ne peuvent pas être élus à titre de directeurs.

27.3 Les directeurs du Conseil d'administration, le président et le co-président du Conseil des athlètes et les membres de comités ne seront pas rémunérés pour leurs services, mais peuvent se voir rembourser pour les frais de déplacement et autres frais encourus correctement et approuvés en lien avec leur présence à des réunions et l'exécution de fonctions menées au nom de NAC.

27.4 Les membres ou les déclarants ne peuvent pas obtenir de prêts de NAC.

28. DISSOLUTION

28.1 À la dissolution de NAC, tous les fonds ou tous les biens restant après avoir payé toutes les dettes et avoir tenu compte de toutes les responsabilités, seront distribués à un organisme ou des organismes sans but lucratif, tel que déterminé par les membres avant la dissolution.

29. EMPRUNT

29.1 Le Conseil d'administration peut, selon des montants et des dispositions qu'il juge opportuns :

- a) Emprunter de l'argent contre le crédit de NAC;
- b) Restreindre ou augmenter le montant de l'emprunt;
- c) Émettre des obligations ou autres cautions de NAC;
- d) Promettre ou vendre de telles obligations ou autres cautions pour de telles sommes et à de tels prix que l'on pourrait juger opportun; et
- e) Garantir n'importe lesquelles de ces obligations, ou autres cautions, ou tout autre emprunt présent ou futur ou responsabilité de NAC, au moyen d'emprunt immobilier, hypothèque, frais ou engagement touchant tout bien réel et personnel, meubles et non meubles que NAC pourrait présentement détenir ou acquérir subséquemment, et les engagements et les droits de NAC.

29.2 Rien dans le présent Règlement ne limitera ou restreindra l'emprunt d'argent par NAC contre des lettres de change ou billets à ordre faits, établis, acceptés ou endossés par ou au nom de NAC.

29.3 Le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, déléguer à l'un ou à plusieurs des directeurs, membres de la direction ou autres représentants autorisés de NAC que le Conseil d'administration pourrait désigner, tous les pouvoirs ou n'importe quel des pouvoirs susdits conférés au Conseil d'administration précité dans la mesure et de la manière que pourrait déterminer le Conseil d'administration au moment de chacune de telle délégation.

29.4 Les pouvoirs conférés par les présentes seront considérés comme étant en supplément et non en substitution de n'importe quels pouvoirs d'emprunter de l'argent pour les fins de NAC, au sujet des pouvoirs détenus par ses directeurs ou membres de direction indépendamment d'un règlement d'emprunt.